

48^e SESSION

Révocations de maires en Türkiye

Déclaration 12 (2025)¹

1. Le Congrès rappelle que les autorités nationales de Türkiye, l'un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe, ont réaffirmé leur engagement en faveur des valeurs du Conseil de l'Europe dans la Déclaration de Reykjavik (2023). La Déclaration a été approuvée par tous les États membres et son Annexe III « Les Principes de Reykjavik pour la démocratie », qui s'applique à tous les niveaux de gouvernement et à tous les États, affirme ce qui suit : « Nous respecterons les obligations qui nous incombent en vertu du droit international. Nous éviterons le recul de la démocratie sur notre continent [...] en renforçant les engagements communs pris en qualité d'États membres du Conseil de l'Europe».

2. Le Congrès se déclare profondément préoccupé face aux signes manifestes de dégradation des conditions de travail des élu·es locaux et régionaux et à l'affaiblissement des libertés fondamentales et de l'État de droit en Türkiye, marqué par une accélération des destitutions, des arrestations et des poursuites pour terrorisme et corruption visant des maires de l'opposition. Depuis 2016, le Congrès a condamné à plusieurs reprises la pratique de la destitution de maires élus et de la désignation d'administrateurs et administratrices, appelant à y mettre fin, car elle va à l'encontre de la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, y compris par la Turquie, en 1992.

3. Le 19 mars, Ekrem İmamoğlu, maire de la municipalité de la métropole d'Istanbul et président de l'Union des municipalités de Türkiye (UMT), a été arrêté avec 106 personnes, dont les maires des districts de Şişli et de Beylikdüzü, d'autres responsables locaux ainsi que des dirigeant·es de médias et d'entreprises. Plus tôt en 2025, les maires adjoints de deux autres districts d'Istanbul, Kartal et Ataşehir, avaient également été arrêtés avec d'autres responsables.

4. Le Congrès a fermement condamné l'arrestation le 19 mars et l'incarcération du maire İmamoğlu, estimant que son cas présentait toutes les caractéristiques d'une pression politique exercée sur une personnalité considérée comme l'un des plus sérieux candidats à la prochaine élection présidentielle. Lors de trois élections distinctes observées par le Congrès, les habitant·es d'Istanbul ont démocratiquement élu M. İmamoğlu. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, si la liberté d'expression est précieuse pour chacun, elle l'est tout particulièrement pour un élu du peuple, notamment s'il est issu de l'opposition. Il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts.

5. Le Congrès considère que la campagne incessante de harcèlement judiciaire visant M. İmamoğlu depuis sa première élection en 2019, qui s'est intensifiée depuis 2022, a été utilisée pour restreindre son droit de se présenter aux élections. Cette situation a atteint son paroxysme après le 18 mars avec l'annulation soudaine de son diplôme universitaire, diplôme qui est une condition préalable pour se présenter à l'élection présidentielle, et son arrestation le 19 mars, à peine quatre jours avant les primaires à la présidentielle de son parti (CHP), principal parti d'opposition. Ces événements suscitent de vives préoccupations. Le 23 mars, M. İmamoğlu a été placé en détention provisoire pour direction d'une organisation criminelle, ce que le Président du Congrès a qualifié d'atteinte à la démocratie, car

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2025 (voir document [CG\(2025\)48-18](#)), rapporteur·es : David ERAY, Suisse (R, PPE/CCE) et Bryony RUDKIN, Royaume-Uni (L, SOC//DP).

Déclaration 12 (2025)

le moment choisi pour ces actions met en doute la crédibilité des accusations portées contre le maire İmamoğlu.

6. En outre, au 24 mars 2025, treize maires élus en 2024 - dont M. Abdullah Zeydan, membre du Congrès, maire de la municipalité métropolitaine de Van condamné à trois ans et neuf mois de prison - ont été révoqués et remplacés par des administrateurs et plus de quatre millions de citoyens vivent désormais dans des municipalités gouvernées par des administrateurs nommés. Depuis 2016, près de 150 maires ont déjà été révoqués et remplacés et des millions de personnes ont été privées d'une voix démocratique en Turquie. L'arrestation de M. İmamoğlu risque de placer les plus de 16 millions d'habitantes de la plus grande ville d'Europe sous l'autorité d'un administrateur ou d'une administratrice non élue.

7. Le Congrès souligne également que la liberté d'expression et la liberté de réunion ont fait l'objet d'importantes restrictions au cours des derniers mois dans le pays. En particulier, il condamne le recours aux interdictions générales de manifester, telles que celles utilisées dans les municipalités où les maires ont été destitués ou arrêtés, y compris à Istanbul, la répression accrue des voix dissidentes dans les médias et les sphères politiques, ainsi que la restriction de l'accès aux réseaux sociaux.

8. En conséquence, le Congrès considère que les événements récents nuisent encore davantage à la démocratie locale et que le pays est en train de s'écarter des normes et des standards démocratiques. Ces arrestations et destitutions d'élus de l'opposition et leur remplacement par des administrateurs et administratrices, ainsi que le musellement des voix dissidentes, sont devenus monnaie courante. Il ne fait aucun doute que ces événements poursuivent le but premier d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. Les normes démocratiques, défendues par la Cour européenne des droits de l'homme, exigent que tels cas soient traités avec une extrême prudence.

9. Dans ce contexte et en gardant à l'esprit ses précédentes recommandations, le Congrès réaffirme que le droit des électeurs et des électrices d'exprimer leurs opinions et de choisir leurs représentants est fondamental et que des élections véritablement démocratiques sont synonymes de respect de la volonté du peuple et d'égalité des chances pour l'ensemble des candidates, quelle que soit leur affiliation politique.

10. Le Congrès considère également que le droit à des élections libres, tel que visé à l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), devrait être étendu à tous les types d'élections et de référendums afin de garantir des protections fondamentales aux candidates comme aux électeurs et électrices, car ces élections représentent également une composante essentielle de la démocratie en Europe.

11. Le Congrès réaffirme que les autorités locales et régionales jouent un rôle majeur dans le maintien et la défense de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, non seulement au sein de leurs collectivités, mais aussi dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs qui constitue l'épine dorsale d'une véritable démocratie pluraliste. Il souligne que le droit des collectivités locales d'exercer leur autonomie sans craindre de persécution ou de représailles doit être garanti, indépendamment des opinions politiques de leurs dirigeants et de leurs représentants.

12. Les collectivités locales ne doivent pas se retrouver dans une position où la loi leur impose d'enfreindre les droits humains et les libertés fondamentales. Le Congrès réaffirme la nécessité de garantir une protection effective des droits humains et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et la liberté de réunion.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités turques :

a. à mettre en œuvre la Recommandation 519 (2024) « Élections locales en Türkiye » du Congrès et l'Avis adopté par la Commission de Venise en 2020 sur le remplacement de candidats élus et de maires (CDL-AD(2020)011), et à abolir la pratique consistant à destituer les maires et à désigner des administrateurs et des administratrices ;

b. à supprimer les restrictions excessives aux libertés de réunion et d'expression qui entravent le pluralisme politique, portent atteinte aux droits humains, sapent les fondements de la démocratie et nuisent à l'autonomie locale en Türkiye ;

c. à cesser de poursuivre et d'incarcérer les élu·es des partis d'opposition sur la base d'une interprétation et d'une application larges des infractions de terrorisme ou de diffamation, en particulier dans les contextes électoraux ;

d. à libérer les personnes actuellement détenues, y compris le maire İmamoğlu, à garantir les droits de la défense et à s'abstenir de recourir de manière excessive à la détention provisoire en l'absence de preuves solides donnant lieu à des soupçons raisonnables, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

14. Le Congrès souligne qu'il est déterminé à poursuivre un dialogue politique constructif avec les autorités turques, notamment dans le cadre de la Feuille de route post-suivi et de l'organisation d'une visite des dirigeant·es du Congrès et des corapporteur·es sur la situation de la démocratie locale en Türkiye.

15. Au vu de la gravité de ces préoccupations, le Congrès organisera dès que possible une visite d'information en Türkiye, sollicitant des rencontres en personnes avec des maires détenu·es, y compris le maire İmamoğlu, afin d'aborder les préoccupations urgentes exposées dans la présente déclaration.